QUATRIÈME ANNÉE. N° 15. 13 AVRIL 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or^ PALMÉ, Dir^r^ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 15 :

Prédication : Pour le deuxième dimanche après Pâques : La sainteté de l'Eglise. — Congrégations romaines : Les maîtres des cérémonies peuvent-ils recevoir des honoraires pour les préparatifs de la visite épiscopale. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : La rubrique qui requiert trois nappes dont l'une tombe jusqu'à terre, oblige-t-elle « sub gravi? » Faut-il une nappe tombante aux petits autels? Peut-on se contenter d'une garniture attachée avec des épingles? Peut-on refuser de dire la messe à un autel dont la nappe supérieure ne tombe pas ainsi? Peut-on laisser un tapis de couleur sur les petits autels pendant les offices? — Peut-on célébrer à un autel dont le tabernacle supporte une grande statue de la sainte Vierge avec une petite croix sur le devant? Peut-on conserver le Saint Sacrement à ce tabernacle? — Deux anciennes paroisses ayant été réunies depuis le commencement du siècle, et l'église de la paroisse nouvelle ayant été consacrée « titulo S. Michaelis principalis patroni et S. Sulpicii archiep. Bituric. secundarii patroni, » le curé doit-il faire l'office de S. Sulpice au 17 janvier et renvoyer S. Antoine, les paroissiens de l'annexe peuvent-ils célébrer le dimanche suivant la fête de S. Sulpice, leur ancien patron? — Le jour de S. Vincent peut-on ajouter l'oraison de ce saint à celles de la messe du jour, à la dévotion des vignerons qui font célébrer la messe? — Pour la bénédiction du S. Sacrement avec le S. Ciboire, doit-on le laisser dans le tabernacle jusqu'à la bénédiction? Peut-on donner cette bénédiction sans la chape? — Aux messes chantées, le servant doit-il répondre à l'ordinaire? — Faut-il toujours l'écharpe pour transporter le S. Sacrement du tabernacle au trône de l'exposition? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Peut-on ouvrir une brèche momentanément dans le mur d'un cimetière, sauf à la boucher ensuite, et qui peut donner l'autorisation? — Quelles démarches à faire pour avoir une sépulture dans ses propriétés? Comment s'y prendre pour obtenir un permis d'exhumation? — Peut-on, dans une paroisse de 400 habitants, introduire la gratuité dans une école libre, pour cause de concurrence? — Les ouvroirs sont-ils soumis aux formalités des écoles et des asiles? — Un propriétaire ayant une maison adossée depuis quarante ans à une église, peut-il invoquer la prescription contre une demande de démolition? — La loi du 29 mars. — Variétés : Etude sur le budget des cultes (5e article). — Courrier de l'utile : Des dents et traitement de leurs maladies.

MOIS DE MARIE 1882

(Suite)

Comme nouveauté, nous avons à annoncer le Mois de Marie *extrait des* Œuvres de Mgr de la Bouillerie, *archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux, etc., par l'abbé* Ant. Ricard, *docteur en théologie, chanoine de Marseille,* etc.

Cet ouvrage est extrait textuellement des divers ouvrages de S. G. Mgr de la Bouillerie, notamment le *Symbolisme de la nature*, le *Cantique des cantiques appliqué à l'Eucharistie*, les *Méditations sur l'Eucharistie*, etc,

« En quelque sorte perdues dans l'ensemble de ses œuvres, dit l'éminent auteur, les pages dont je parle n'ont qu'à en être tirées pour former un beau livre, qui ne pourra manquer de charmer la piété des serviteurs de Marie... Je n'y ai fourni, ajoute-t-il, qu'un humble canevas, où le texte même de l'écrivain ou de l'orateur vient tour à tour s'entrelacer. « Le canevas n'est rien, mais qu'on daigne jeter les yeux sur l'or et la soie de la broderie, » et l'on saura peut-être gré au disciple d'avoir présenté ce riche tissus à la piété chrétienne. »

Certainement, la piété chrétienne ne peut manquer de bénir l'idée qui a porté M. le chanoine Ricard à cueillir dans les livres de Mgr de la Bouillerie tout ce que ce saint Prélat a écrit en l'honneur de Marie, et de le mettre, comme un bouquet du mois de mai dans les mains de ses pieux serviteurs.

Tout le monde religieux le sait : Mgr de la Bouillerie écrit avec une poésie, une grâce, une onction, une richeese d'idée et d'expression qui lui donnent un rang d'écrivain tout-à-fait à part; et assurément présenter dans un même code les beaux élans, et les magnifiques images qui lui ont été inspirés par l'auguste mère de Dieu est offrir à la piété un mois de Marie aussi frais que nouveau.

En voici, pour en abréger les éloges, la

TABLE DES MATIÈRES.

Lettre de Monseigneur de la Bouillerie. — Introduction. — Ouverture du mois : Mes fleurs sont des fruits. — 1er jour : Marie comparée à l'aurore. — 2e jour : L'ange, la Vierge, l'Enfant. — 3e jour : Le parfum de l'humilité. — 4e jour : Eve et Marie. — 5e jour : Les ascensions de l'âme à la suite de Marie. — 6e jour : Marie modèle de l'âme qui communie. — 7e jour : Marie et l'Incarnation. — 8e jour : Les tourterelles et la Présentation. — 9e jour : Le doux fardeau et l'hostie sainte. — 10e jour : Marthe et Marie. — 11e jour : Encore Marthe et Marie. — 12e jour : Au pied de la Croix. — 13e jour : Marie et l'Eucharistie. — 14e jour : Marie entre Jésus-Christ et l'Eglise. — 15e jour : Sur ce texte des *Cantiques :* « Quelle est celle-ci qui s'élève du désert comme une petite

vapeur embaumée, où la myrrhe, l'encens et les aromates variés, réunissent leurs parfums ? » (*Cant.*, III, 6.) — 16e jour : L'étoile du ciel. — 17e jour : La Colombe unique et parfaite. — 18e jour : La dévotion au saint-scapulaire. — 19e jour : Les fruits de la dévotion au saint-scapulaire. — 20e jour : Les pèlerinages de Notre-Dame de Lourdes. — 21e jour : Notre-Dame des neiges. — 22e jour : Le lis entre les épines. — 23e jour : Le Cèdre et le Ciprès. — 24e jour : Quelques symboles de Marie dans la création animée. Les Oiseaux, les Aigles, les Passereaux, la Couvée. — 25e jour : Encore quelques symboles de Marie dans la création animée. — Le Cerf, la Brebis, le Chevreau, l'Abeiile. — 26e jour : Sur ce texte des *Cantiques :* « Ma sœur et mon épouse est comme un jardin fermé. » (*Cant.*, IV, 12.) — 27e jour : La Rose mystique. — 28e jour : Quelques symboles de Marie dans la création inanimée. — Le Ciel, les Nuages, la Rosée, les Montagnes, les Vallée. — 29e jour : Quelques symboles de Marie dans la créatiom inanimée (*suite*). — L'Or, la Racine, la Tige et la Fleur, la Myrrhe et l'Encens, le Cèdre. — 30e jours : Quelques symboles de Marie dans la création inanimée (*suite et fin*). — Les Abîmes, la Mer, les Sources. — 31e jour : Vigilance et persévérance.

1 VOLUME IN-12 DE IV-178 PAGES. PRIX : 2 FRANCS.

* * *

Un mot sur quelques autres.

La VIE DE NOTRE-DAME *par saint François de Sales*, n'a pas besoin d'autre recommandation que de dire qu'elle est extraite textuellement des œuvres du bienheureux; et ici encore, il n'y a de la part du P. Clair qu'un travail analogue à celui de M. le chanoine Ricard pour le mois de Marie de Mgr de la Bouillerie : un travail de canevas et de coordination dont la matière entière est fournie par les deux auteurs.

« Nous avons suivi l'ordre des différents mystères qui signalent la vie de la très sainte Vierge, dit le R. P. Clair, nous arrêtant plus ou moins sur chacun d'eux, suivant leur importance, et aussi selon les développements plus ou moins abondants fournis par notre bienheureux auteur. Il a ses vertus chéries, telles que l'humilité et la douceur, il a ses mystères de prédilection, telles que la nativité de Notre-Dame et la visitation de Notre-Dame. Nous avons cherché à l'imiter dans ses choix et à le suivre dans ses attraits. »

A ces considérations sur la vie de la très sainte Vierge, le R. P. Clair a ajouté quelques-unes des exhortations par lesquelles saint François de Sales allumait dans les cœurs le saint amour dont il était embrasé pour elle, indiquant ensuite les pratiques de dévotion qu'il avait adoptées en l'honneur de Marie.

* * *

Une *Fleur tous les soirs à Marie* est un livre plein de cœur, de piété et de grâce composé pour les enfants de neuf à quatorze ans. Ecrit sous la forme attrayante d'un dialogue entre l'enfant et la sainte Vierge, on éprouve à sa lecture le même effet que pendant chaque chapitre de l'*Imitation de Jésus-Christ*. Toutes les mères de famille dont les enfants se plaisent à élever à la mère de Dieu une oratoire domestique, doivent leur procurer ce petit chef-d'œuvre, ce trésor. Nous le recommandons avec la même faveur aux pensionnats et aux asiles.

Le volume est accompagné d'un bouquet de fleurs dont une d'elles est détachée chaque jour par l'enfant et déposée comme hommage quotidien aux pieds de la statue de la Reine des cieux.

Un seul témoignage :

« Votre livre dit Mgr l'évêque de Nevers à l'auteur, est sans recherche, comme doit l'être une conversation, se recommande par sa clarté, sa simplicité, sa grâce naïve et touchante; il présente en même temps des règles de conduite sûres, pieuses, parfaitement appropriées au besoin des jeunes âmes que vous avez en vue. Je ne doute donc ni de son succès ni du bien qu'il est appelé à faire en se répandant. »

* * *

L'*Ecrin de Notre-Dame de Lourdes* par M. l'abbé Casabianca est l'ouvrage de piété le plus complet qui ait paru sur ce merveilleux pèlerinage.

En tête, une notice de vingt pages résumant les diverses phases du fait miraculeux ; puis une relation d'une centaine de pages sur les solennités de la consécration et du couronnement en 1876; ensuite, une *neuvaine à Notre-Dame de Lourdes*, un *mois de Marie médité d'après les apparitions de la sainte Vierge à Lourdes,* et enfin un recueil des principales prières en l'honneur de la mère de Dieu.

Le vénérable cardinal-archevêque de Bordeaux écrit ainsi à l'auteur :

« Le croyant et l'incrédule liront avec fruit votre opuscule : l'un se sentira fortifié dans sa foi, l'autre éclairé par ce chef-d'œuvre d'exposition doctrinale de notre vénérable et bien aimé suffragant de Poitiers.

« Avec votre manuel, tout pèlerin de Lourdes passera des heures de bonheur dans la prière et les chants, dans la méditation des vertus de Marie et de la lecture des guérisons miraculeuses dans les âmes encore plus que dans les corps.

« Quant à ceux qui ne pourront pas visiter le sanctuaire vénérable, ils y trouveront Lourdes avec sa grotte de Massabielle, Bernadette en extase devant la Vierge immaculée ; ils entendront le bruit du Gave et le murmure de la source intarissable, image de la douce voix de Marie; ils graviront la montagne, et, en contemplant dans la basilique la Vierge couronnée, ils croiront, eux aussi, la voir dans les splendeurs du ciel. »

* * *

Le *mois de Marie des âmes intérieures* remonte à plus de trente ans. C'est l'un de ceux qui parmi tant d'autres disparus et oubliés, continue à être recherché par le clergé et les âmes pieuses. « sept » approbations épiscopales, « quatorze » éditions, voilà ses titres à cette faveur constante et méritée.

OBJETS DE PIÉTÉ POUR LE MOIS DE MARIE.

Outre les livres de circonstance dont vous venez de lire la nomenclature, nous devons aussi porter à votre connaissance que le Comptoir de Commission de la *Société générale de Librairie catholique* est à même de vous fournir toute espèce d'articles se rattachant au rehaussement de la célébration du mois de Marie :

Vases en porcelaine avec initiales de la sainte Vierge, depuis 4 francs la paire; bouquets de fleurs artificielles, lys, marguerites, roses, etc., depuis 4 francs le bouquet ou la branche jusqu'à 40 et 50 francs. Feuillage artificiel, verdure, mousse très bon marché. — Aussi tous les outils et matériaux propre à la confection des fleurs artificielles, boules en bois, pivots, ciseaux, bobines de fils d'archal en soie et en coton, papier de toute couleurs. — Les articles en bronze, tels que chandeliers vernis de 50 c. de haut depuis

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES :

SAINTETÉ DE L'EGLISE

Christus dilexit Ecclesiam et seipsum tradidit pro eâ ut eam sanctificaret.

(Eph., v, 25.)

Si le privilège de la véritable Église est d'être « une, » sa gloire est d'être « sainte. » La sainteté est son caractère incontesté. Étant l' « Épouse du Christ, » le « corps du Christ, » une seconde incarnation du Saint des saints, il lui est impossible de n'être point sainte elle-même. Aussi bien, la sainteté est-ce le don suréminent que le Christ-Sauveur lui a fait. C'est pour la sanctifier qu'il est descendu sur la terre; c'est pour la purifier qu'il l'a lavée dans son sang ; c'est pour qu'elle soit immaculée, sans ride et sans tache qu'il lui a laissé sa parole, qu'il lui a appliqué les fruits de ses mérites par la prière, le sacrifice et les sacrements, qu'il lui a envoyé son Esprit et qu'il l'a rendue féconde en élus, d'une fécondité inépuisable, devant durer autant que les siècles. Or, entre toutes les sociétés qui se disent du Christ, l'Église romaine seule a l'incommunicable caractère de la sainteté; elle seule est sainte et vraiment sanctificatrice; c'est ce que nous allons brièvement étudier.

I

L'Église est sainte et elle a tout ce qui peut produire la sainteté. Pour ne parler que de ce qui est extérieur, de ce qui frappe les regards, son enseignement est saint, ses sacrements sont saints, son culte est saint, ses lois sont saintes. Reprenons.

Son enseignement est saint. C'est la doctrine même de Jésus-Christ, redite à toutes les générations sans la moindre altération. Qu'on lise l'Évangile, qu'on étudie les ouvrages des Docteurs, qu'on interroge les Conciles, qu'on prête l'oreillle aux prédications qui retentissent dans toutes les chaires de la catholicité, c'est le même dogme, lumineux, sublime, divin ; c'est la même morale, pure, noble, sanctificatrice. Malgré les sollicitations des puissants du siècle, malgré les astucieuses habiletés de la philosophie, malgré les impérieuses exigences de la nature, l'Église n'a jamais sacrifié une vertu, autorisé un vice, légitimé une passion : « elle garde le dépôt. » Elle encourage le bien, elle blâme le mal, simplement, généreusement, quoi qu'il puisse arriver, souvent contre tout intérêt humain, par le seul amour du juste, du pur, du beau. Elle proclame vis-à-vis de Dieu et de l'homme, les devoirs des individus, des familles et des sociétés; elle soutient sans défaillance les principes qui sont la condition de l'ordre et de la vraie civilisation. Et tandis que l'esprit d'erreur taxe l'autorité, de fanatisme; la propriété, de vol ; la chasteté, de folie ; le sacrifice, de fanatisme; la loi, de joug tyrannique : elle dit : l'autorité, c'est l'ordre ; la propriété, c'est le droit; la chasteté, c'est la beauté; le sacrifice, c'est la gloire et le salut du monde; l'abnégation, c'est la racine de tout bien. Chose étrange, depuis près de 19 siècles, par l'organe de milliers et de milliers de ministres, elle ne cesse d'enseigner, et jamais on n'a pu la surprendre consacrant officiellement dans son enseignement une seule atteinte portée à l'intégrité de la morale. Ceux de ses enfants qui s'écarteraient de la vraie doctrine, elle les corrige, les châtie et au besoin les anathématise. Et non-seulement elle prêche les vertus communes; elle pousse constamment aux sommets de la perfection. Elle fait entendre aux âmes généreuses le cri de l'héroïsme : *Sursum corda*, les appelant à la pratique des conseils évangéliques. Oui, comme on l'a dit, l'Église met sa doctrine pure comme le rayon du soleil dans un verbe sans tache et pur lui-même comme un cristal réfléchissant une gerbe de lumière.

Elle est sainte dans son sacerdoce. Qu'ils sont beaux ces quatre cent mille hommes répandus dans tout l'univers, n'ayant d'autres fonctions que de sanctifier les âmes ! Je vois d'abord ces jeunes hommes enfermés pendant de longs mois, loin du monde, dans les asiles de la science et du recueillement, se formant par l'étude et la pratique des plus héroïques vertus au sublime ministère qu'ils doivent un jour remplir. Je vois le prêtre qui, après avoir renoncé aux joies même légitimes de la vie, se consacre tout entier au salut du prochain, travaillant par la parole, par l'exemple, par ses supplications à sauver ses frères, à les prémunir contre le mal et à les purifier quand ils se sont laissé souiller, remplissant sans cesse à l'autel, au tribunal de la pénitence, en chaire, au chevet du malade, dans l'agonie du mourant et sur la tombe des morts le rôle de sanctificateur. Je vois l'évêque veillant sur son diocèse et s'appliquant à développer sur ce plus vaste champ les germes de la sainteté. Au-dessus de la hiérarchie sainte, je vois le gardien suprême de la morale, l'organe infaillible de la vérité, le promoteur né du bien et de la vertu, le SAINT-PÈRE, étendant sa sollicitude sur l'univers entier, faisant planer sur l'humanité l'idéal de la vertu et la bannière toujours immaculée de la pureté et de la sainteté catholique.

L'Eglise est sainte dans ses sacrements qui sont le signe et l'instrument de toute sainteté. Par eux, elle atteint tous les âges et toutes les conditions pour les régénérer, les purifier, les transformer, les diviniser. Le Baptême enfante l'homme à la vie de la grâce, dont la Confirmation lui donne la plénitude. La Pénitence lui offre une planche après le naufrage; elle ressuscite en lui la vie éteinte par le péché. L'Eucharistie réalise pour nous le plus haut degré d'union avec Dieu que l'amour infini pouvait établir dans la condition du monde présent. L'Ordre assure pour l'avenir la succession des ministres sacrés, chargés de transmettre aux âmes la vie surnaturelle. Le

Mariage bénit et sanctifie l'union des époux et leur donne les grâces nécessaires pour porter religieusement les liens de leur saint état. L'Extrême-Onction fortifie dans sa dernière lutte le chrétien mourant près de saisir son éternelle couronne.

L'Eglise est sainte dans son culte : dans cette victime immolée chaque jours, sur l'autel qui nous prêche le sacrifice, substance de la sainteté, aliment de l'héroïsme, condition indispensable de la pratique de la vertu ; dans ses cérémonies, si touchantes, si pieuses, si instructives ; dans ses fêtes qui se succèdent dans le cycle de l'année, ramenant avec elles les souvenirs les plus vivants et les leçons les plus émouvantes.

Elle est sainte dans ses lois. Quoi de plus saint que ce qu'elle a prescrit dans ses conciles, en général à tous ses enfants et en particulier à ses ministres ? Quoi de plus propre à les attacher au culte de Dieu que la consécration qu'elle a faite de certains jours pour lui rendre hommage ? Quoi de plus efficace pour leur inspirer l'esprit de pénitence et de piété que l'obligation qu'elle a imposée de s'adonner certains jours à l'abstinence et au jeûne, de s'approcher du tribunal de la pénitence et de recevoir le corps sacré de Jésus-Christ ? Et à l'égard de ses ministres quoi de plus salutaire que ce qu'elle a prescrit tant de fois pour les engager à répondre par la sainteté de leurs mœurs à celle de leur ministère ! quel éloignement des affaires séculières ou des divertissements frivoles ? quelle pureté de cœur et de corps ! quelle perfection pour l'intérieur ! quelle gravité, quelle modestie pour l'extérieur ! En vérité, de toutes manières, l'Eglise est sainte par les moyens de salut qu'elle possède si abondamment ; j'ajoute qu'elle a été et est encore puissamment sanctificatrice et qu'elle n'a cessé de produire les plus admirables fruits de sainteté.

II

Ah ! je le sais, tous ceux qui sont dans l'Eglise ne sont pas des saints ; il y a de l'ivraie mêlée au bon grain ; il y a des scandales, des défections, triste fruit de la liberté que Dieu nous a donnée pour que nous soyons les artisans de notre gloire, en coopérant à sa grâce. Mais ces défections et ces scandales l'Eglise les condamne, les flétrit, les réprime autant qu'il est en son pouvoir. D'ailleurs, en revanche, quelle moisson de sainteté elle recueille dans tous les pays et dans tous les siècles !

Je pourrais vous parler de la vocation commune des chrétiens et des exemples innombrables de fidélité conjugale, d'amitié fraternelle, de tendre dévouement, de respectueuse obéissance, de charité universelle qui se renouvellent depuis dix-huit siècles, d'âge en âge et de peuple en peuple, parmi les familles, les Cités et les États que l'Église tient abrités sous ses ailes. Mais je laisse ces vertus communes qui peuvent se rencontrer chez les fils de l'« Épouse » et chez les enfants de la « servante, » au moins à quelque degré. Venons aux vertus qui sont l'apanage propre, le privilége exclusif de l'Église romaine, je veux parler des vertus héroïques,

Qu'ils sont nombreux et dans tous les siècles ceux qui dans l'Église, par la grâce de Dieu, ont atteint à la sainteté la plus sublime ! Ce sont les apôtres qui ont porté aux extrémités du monde, au prix des plus rudes travaux, la doctrine de Jésus-Christ, et « ont planté l'Église dans leur sang. » Ce sont les dix-huit millions de martyrs de tout âge, de tout rang, de toute nation qui, plutôt que de renier un seul mot de leur *Credo*, ont mieux aimé répandre leur sang jusqu'à la dernière goutte. Ce sont ces généreux confesseurs parmi lesquels je vois : des rois abaissant aux pieds des petits la dignité du rang suprême, servant les pauvres et se mettant à genoux pour laver leurs pieds, panser et baiser leurs plaies ; — des hommes de génie s'oubliant dans une profonde et touchante humilité ; — des mendiants trouvant le moyen de faire des largesses royales ; — des pécheurs expiant leurs fautes par d'épouvantables châtiments ; — des innocents s'ingéniant à inventer contre eux-mêmes d'affreux supplices pour mieux ressembler à leur Amour crucifié. Ce sont ces milliers de vierges, émules des anges, qui mènent dans un corps terrestre une vie toute céleste. Pourrait-il se faire qu'elle ne fût pas l'Église du Christ, cette Église où l'exercice des vertus surhumaines est devenu un fait ordinaire, par l'institution de tant d'ordres religieux qui s'engagent par vœux à pratiquer les conseils évangéliques ; cette Église où ne cessent de briller les plus vives lumières, où les flammes de la plus héroïque charité ne connaissent ni trève, ni allanguissement ; cette Église qui compte parmi ses enfants les Jérôme, les Ambroise et les Augustin, les Grégoire, les Basile et les Chrysostôme, les Bernard, les Bonaventure et les Thomas d'Aquin, les Charles Borromée, les François de Sales, les Bossuet et les Fénélon ; cette Église qui a donné au monde un saint Louis, un saint Vincent de Paul, un François-Xavier ; cette Eglise qui à l'heure présente possède des milliers de missionnaires, de sœurs de charité, de frères des écoles chrétiennes ?

Ajoutez à cela que cette sainteté héroïque, apanage de l'Église romaine, est contresignée par Dieu lui-même, qui a multiplié les miracles pour autoriser la vertu de ses serviteurs et affirmer la divinité de la société religieuse dont ils sont les enfants. « Tous ceux qui croiront en moi, disait Notre-Seigneur à ses disciples, feront les mêmes œuvres que je fais et de plus grandes encore. » Cette prédiction s'est accomplie depuis la Pentecôte jusqu'à nos jours inclusivement. Depuis le jour où saint Pierre guérit le boiteux, qui se tenait à la porte du temple, jusqu'au procès de la canonisation de S. Benoît-Joseph Labre, l'Église n'a cessé d'enregistrer les merveilles des saints : victoire sur le démon, vue sur l'avenir, pénétra-

tion des pensées, extases, ravissements, guérisons de toutes les infirmités humaines, résurrection des morts, glorieuse délivrance des peuples, transformation des éléments, souverain empire sur les forces de la nature. Et ces merveilles ne sont pas acceptées par l'Eglise à la légère; avant qu'elle ne les déclare authentiques, elle les soumet à l'examen le plus sévère, à la plus minutieuse critique, s'entourant de toutes les précautions de la sagesse humaine, de toutes les lumières des savants. Et plus d'une fois elle a rejeté comme insuffisamment prouvés des faits qui paraissaient, même à des protestants, des miracles incontestables.

Quelle consolation pour nous au milieu des tristesses de notre époque de méditer ce grave sujet. Car, nous pouvons bien le dire, « quel temps fut jamais plus fertile en miracles ? » Que de prodiges à Lourdes, à Ars, à Fourvière, à Notre-Dame des Victoires ! Vraiment Dieu est avec l'Église notre mère ! *Digitus Dei est hìc.* Elle est sainte par sa doctrine, son sacerdoce, son culte, ses sacrements, ses lois ; elle ne cesse de produire des prodiges de sainteté et d'opérer, par la vertu de Dieu, d'éclatants miracles. Soyons fiers d'être ses enfants : mais honorons-la, comme de vrais enfants leur mère, par la dignité, la noblesse, la sainteté de notre vie.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

VENETIARUM. *Retributionis seu absolutionis.*

17 décembre 1881.

Le droit canon défend à l'Ordinaire et à ceux qui l'accompagnent dans sa visite pastorale, de rien exiger des recteurs des églises, sinon la nourriture, et d'accepter quelque présent que ce soit, même offert librement. Le concile de Trente a renouvelé cette défense : *Interim caveant* (Episcopi)... *neve ipsi aut quisquam suorum... nec pecuniam, nec munus quodcumque sit, etiam qualitercumque offeratur accipiant non obstante quacumque consuetudine etiam immemorabili* [2].

Dans le diocèse de Venise, la coutume s'était introduite d'offrir 12 fr. 50 au maître des cérémonies qui se rendait dans les diverses églises de la ville, quelques jours avant la visite pastorale, afin de faire les préparatifs, et qui accompagnait officiellement le patriarche au jour même de la visite.

Le maître actuel des cérémonies a demandé au Saint-Siége son avis sur la valeur de cette coutume. On invoqua, en sa faveur, l'antiquité de cet usage, qu'on suivait depuis assez longtemps dans le diocèse pour qu'il y ait prescription contre les décisions du concile de Trente.

Mais on fit valoir à l'encontre les prescriptions formelles du concile de Trente et la pratique de la Sacrée Congrégation, qui avait toujours refusé d'approuver de pareilles coutumes. Elle se prononça encore dans le même sens.

I. *An sacerdos N... retributionem percipere valeat in casu?*

Et quatenus negative.

II. An et quomodo indulgenda sit absolutio in casu.

RESP. Ad I. NEGATIVE, *nisi operam suam prœstet a rectoribus ecclesiarum specialiter invitatus.*

AD II. AFFIRMATIVE IN OMNIBUS, *facto verbo cum Sanctissimo.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Au nº 52 de l'*Ami du clergé*, 3e année, page 641, vous dites avec juste raison que la rubrique du Missel prescrit trois nappes et que la supérieure doit tomber jusqu'à terre des deux côtés. Voudriez-vous à propos de cette rubrique du Missel éclaircir les difficultés suivantes :

1° Cette rubrique oblige-t-elle *sub gravi*?

2° Aux petits autels où on ne dit pas la messe, la nappe supérieure doit-elle aussi descendre des deux côtés ?

3° Que penser d'un curé qui pouvant se procurer une nappe descendant jusqu'à terre, préfère n'avoir qu'une petite nappe à laquelle est attachée avec des épingles une garniture qui entoure le haut de l'autel ; ce curé prétend que la nappe descendante ne fait pas si bon effet. Est-ce une raison suffisante pour ne pas suivre la rubrique du Missel ?

4° Un curé qui va dire la messe, une fois par semaine, dans une chapelle de religieuses dont la supérieure ne veut pas entendre parler de nappes descendantes des deux côtés, peut-il refuser de dire la messe dans cette chapelle privée, en basant son refus sur cette raison que l'autel n'est pas conforme à la liturgie ?

5° Est-il permis, les dimanches et les fêtes pendant la grand'messe, de laisser les petits autels garnis d'une couverture rouge, jaune ou bleue, par-dessus la nappe, sous prétexte qu'on ne dit pas la messe à ces petits autels, et que les personnes qui ont fait ces couvertures seront satisfaites de les voir exposées à l'admiration des fidèles pendant les offices ?

6° Peut-on dire la messe à un autel dont le tabernacle porte une grande statue de la sainte Vierge de plus d'un mètre de haut ; il y a une petite croix sur le devant du tabernacle ? Peut-on y conserver le Saint Sacrement ?

R. — AD I. Célébrer sans nappe est communément regardé « en soi » comme faute mortelle. Si l'on célèbre avec deux nappes, il n'y a qu'une faute vénielle, d'après le sentiment commun. Si l'on célèbre avec une seule nappe, y aurait-il faute

---

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

[2] Sess. 24, cap. III de Reform.

vénielle ou faute mortelle? Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point.

Nous disons « en soi, » parce qu'il n'y aurait plus de péché s'il y avait nécessité de célébrer. Au reste il est permis, en ce cas de nécessité, de se servir de nappes non bénites, et de toute espèce de toile propre et décente; et c'est pourquoi il est presque impossible que l'on se trouve dans la nécessité de célébrer avec une seule nappe, et surtout sans aucune nappe.

Voilà notre réponse en ce qui concerne le nombre des nappes.

Examinons maintenant la rubrique qui exige que la nappe supérieure descende jusqu'à terre. Est-elle obligatoire? La réponse est moins facile parce que plusieurs auteurs disent que cette rubrique n'est plus en usage : « Quod tamen hodie non est in usu, » dit saint Alphonse lui-même. De Herdt enseigne aussi qu'elle n'est pas obligatoire lorsque l'autel est fait en forme de tombeau et qu'il n'est pas muni d'un devant d'autel : « Superior (mappa) ita longa, ut ab utraque parte altaris ad terram pertingat, nisi altare per modum tumbæ confectum sit, et antipendio non ornetur : quo casu sufficit ut mensam altares contegat. »

D'autres auteurs ne se prononcent pas : « L'ampleur de la nappe supérieure descendant jusqu'à terre, dit M. l'abbé Richaudeau dans son *Traité des saints mystères,* n'est plus en usage dans beaucoup de diocèses de France; et d'après saint Liguori, livre 6, n. 375, il en est de même ailleurs. Cependant cette forme de nappe existait encore à Blois il y a trente ans, et on la rétablit aujourd'hui. Il est probable qu'elle s'est conservée en d'autres endroits. »

Voilà donc plusieurs auteurs graves qui ne croient pas que cette nappe descendante soit obligatoire au moins dans tous les cas.

Mais la plupart des auteurs, même récents, donnent cette rubrique sans aucune observation, et par conséquent la supposent obligatoire : « L'autel principal, dit Mgr Conny, doit être élevé de trois marches. Il doit, comme tout autel, être recouvert de trois nappes, dont celle de dessus soit assez longue pour tomber jusqu'à terre aux deux extrémités de l'autel (Petit cérémonial romain).

Le R. P. Le Vavasseur dit également dans son *Cérémonial selon le rit romain* : « La nappe supérieure doit être plus longue et descendre de chaque côté jusqu'à terre. » Puis il ajoute dans une note : « Il n'est plus d'usage, dit saint Liguori (Livre VI, n. 375), que la nappe supérieure descende jusqu'à terre. Cependant le Cardinal-Préfet de la S. Congrégation des rites, consulté sur ce point, a répondu le 3 octobre 1851, que cette rubrique est obligatoire.

M. l'abbé Bourbon, dans son *Introduction aux cérémonies romaines*, n'est pas moins absolu : « La nappe supérieure, dit-il, doit être assez longue pour retomber jusqu'à terre aux deux côtés de l'autel. » Ensuite il ajoute en note : « Cette rubrique était tombée en désuétude en certaines églises; le Cardinal-Préfet de la sacrée Congrégation des rites consulté sur ce sujet, a répondu, le 3 octobre 1851, qu'elle était obligatoire » (réponse indiquée par Le Vavasseur).

Mgr Barbier de Montault n'est pas moins exprès : « L'autel où l'on célèbre la messe, dit-il, doit être recouvert de trois nappes de lin, bénites; on pourrait n'en avoir que deux, en doublant celle du dessous. La nappe supérieure retombe jusqu'à la marche, de chaque côté de l'autel. » (Traité pratique de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises.)

Bouvry reproduit la rubrique, et ajoute simplement : « Usque ad terram pertingat, ita ut latera altaris contegat, juxta Cœrem. Ep. »

Schuster donne purement la rubrique, sans faire d'observation (Instructio pratica in Missæ celebratione).

Romsée est très formel : « Altare debet cooperiri tribus mappis, quarum duæ inferiores tegunt superficiem mensæ, superior vero ultra hinc et inde pendeat usque ad terram. »

A Carpo n'est pas moins précis : « Altaris mensa tribus mappis cooperienda est, superiore saltem ad terram usque oblonga; aliæ vero duæ esse possunt breviores vel una duplicata. »

Fornici donne le même enseignement au Séminaire Romain : « Tres præscribuntur mappæ... Harum superior saltem oblonga, quæ hinc inde usque ad terram pertingat, aliæ breviores esse possunt, aut una duplicata. »

Falise n'est pas moins formel : « La nappe supérieure de l'autel, non seulement couvre l'autel, mais doit descendre des deux côtés jusqu'à environ cinq centimètres du marche-pied de l'autel... »

Nous arrêtons, aussi bien, nous en avons dit assez pour prouver que la nappe supérieure doit descendre jusqu'à terre aux deux extrémités de l'autel. Nous n'avons cité que des auteurs récents, afin de montrer qu'aujourd'hui encore cette rubrique est regardée comme obligatoire, ainsi que le disait en 1851 le Cardinal-Préfet de la sacrée Congrégation des rites. Nous avons emprunté nos témoignages à différentes nations, française, belge, allemande, italienne, pour qu'il soit bien évident que l'enseignement est uniforme dans les pays catholiques. Et si la rubrique était tombée en désuétude dans le royaume de Naples au dix-huitième siècle, ainsi que l'affirme saint Alphonse de Liguori, on peut voir par l'enseignement de Fornici et d'A Carpo, qu'elle est en vigueur dans les villes de Rome et de Bologne.

Ad II. La rubrique ne parle que de l'autel où l'on doit offrir le saint sacrifice de la messe : « Altare in quo sacrosanctum Missæ sacrificium celebrandum est, debet esse lapideum... Hoc altare operiatur tribus mappis... »

Ad III. On ne peut pas se baser sur le bon ou mauvais effet que doit produire l'exécution d'une rubrique pour savoir si on doit l'observer. On ne

se base que sur son existence. Dès qu'elle existe, on doit l'exécuter. Autrement, ce serait fouler aux pieds l'autorité, et briser l'uniformité du culte.

Ad IV. Nous ne croyons pas que la violation de cette rubrique soit une raison suffisante pour vous empêcher de dire la messe sur cet autel, d'autant plus que cette rubrique n'est pas suivie dans un grand nombre d'églises, au su et au vu de l'autorité ecclésiastique.

Ad V. Non seulement il est permis, mais on doit couvrir l'autel aussitôt que la messe est terminée; à plus forte raison doit-on tenir couverts les petits autels où l'on ne dit pas la messe. Et cela, non seulement les jours de la semaine, mais encore les dimanches et les fêtes. A vêpres, l'autel même qui doit être encensé reste couvert jusqu'à l'encensement. A ce moment, deux acolytes vont rouler le tapis jusqu'au milieu de l'autel. L'encensement terminé, ils remettent le tapis comme il était auparavant : « Interim duo acolythi præcedunt ad altare, elevantes hinc inde anteriorem partem superioris tobaleæ seu veli, altare positi, illam conduplicant usque ad medium (Cérémonial des Evêques, Livre 2, ch. I, n. 13). Vous voyez par là que les autels sont couverts dès qu'on n'y remplit pas quelque fonction.

Quant à la couleur de la couverture, rien n'est prescrit. Mais le vert est une couleur convenable; on pourrait aussi très bien employer la couleur du jour, ainsi qu'on le pratique en certaines églises.

Ad VI. Il est formellement défendu de placer une statue quelconque d'un saint, même de la sainte Vierge, sur l'autel où est renfermé le Saint-Sacrement. La coutume contraire est un abus qu'il faut entièrement éliminer : « Assertam consuetudinem tanquam abusum eliminandum omnino esse » (S. R. C. 3 avril 1821, n. 4578, ad 6). Lors même que le Saint Sacrement ne serait pas dans le tabernacle, on ne devrait pas non plus placer une statue sur ce tabernacle. C'est la croix qui doit être placée sur le tabernacle ou au milieu de l'autel, parce que la croix est le principal objet de l'autel. Voilà pourquoi cette croix doit être grande, ainsi que le requiert Benoît XIV.

Cela posé, un prêtre peut-il dire la messe sur un autel dont le tabernacle est surmonté d'une petite croix et d'une grande statue de la sainte Vierge? Il ne le pourrait pas sans avoir de bonnes raisons, comme cela résulte de ce que nous venons de dire. Si ce prêtre est curé, et s'il possède une grande croix, il devrait, avant d'offrir le saint sacrifice, disposer toutes choses conformément aux rubriques.

Q. — L'*Ami du clergé*, auquel je suis abonné et que je reçois toujours avec un nouveau plaisir, aurait-il la complaisance d'élucider les questions suivantes :

Ma paroisse, depuis le commencement du siècle, se compose des deux paroisses réunies de V. et de C. Le patron de l'église annexée à la nôtre était saint Sulpice, évêque de Bourges, dont la fête tombe le 17 janvier, et ne se célèbre, dans notre diocèse, que le 19 février.

A l'époque de la consécration de l'église nouvelle de la paroisse de V.-C., en 1872, l'autel a été consacré « sub titulo sancti Michaelis, archangeli, principalis patronis, et sancti Sulpitii, archiep. Rituric., secundarii patroni. »

Ceci posé : 1° Dois-je réciter l'office de saint Sulpice, « second patron » de la paroisse, le 17 janvier et renvoyer la fête de saint Antoine au 19 février? ou bien, suivre l'Ordo du diocèse?...

2° Selon les règles liturgiques, clairement exposées dans l'*Ami du clergé*, on ne peut renvoyer la solennité d'un patron secondaire au dimanche qui suit la fête de ce patron. Cependant, vu la persistance que mettent les habitants de la paroisse annexée à considérer le dimanche qui suit le 17 janvier comme jour de la solennité du patron de leur ancienne paroisse, puis-je, tout en célébrant la messe de la fête du jour, donner plus de solennité aux offices (même lorsque ce dimanche est semi-double comme cette année), pour satisfaire l'opinion pieuse de mes paroissiens?

3° Les vignerons de ma paroisse ont l'habitude de faire célébrer une grand'messe le jour de saint Vincent, 22 janvier. Lorsque ces messieurs demandent la messe de S. Vincent pour un jour où la liturgie ne le permet pas, serait-on en droit d'ajouter à l'oraison de la messe du jour l'oraison de saint Vincent?

R. — Vous devez dire l'office et la messe de saint Sulpice le 17 janvier, parce qu'un titulaire secondaire est du grade double-majeur, comme on peut le voir dans les Tableaux qui sont en tête du Bréviaire : « Duplicia majora per annum quæ aliis duplicibus minoribus præferuntur : Festum Patronorum minus principalium, » tandis que saint Antoine n'est que double-mineur. Mais où devez-vous replacer saint Antoine? Vous devez le permuter au premier jour libre qui deviendra désormais son siége fixe, absolument comme si l'Église elle-même l'avait fixé ce jour-là. Quel est ce jour? Est-ce le 19 février comme vous le dites? Nous l'ignorons, parce que nous n'avons pas en main votre calendrier diocésain. Mais cela nous étonne, parce que de droit commun, le 11, le 12, le 13, le 14, le 15, le 16, le 17 et le 18 février sont libres. Si donc votre calendrier diocésain n'est pas très chargé d'offices propres, vous ne pouvez pas permuter saint Antoine à une date si éloignée. Vous n'oublierez donc pas, après avoir fait votre travail de permutation, de le présenter à l'Ordinaire pour qu'il voie si vous avez bien suivi les règles de translation.

Ce que nous venons de dire se rapporte à votre paroisse proprement dite. Ce qui suit ne concerne que votre annexe. Cela posé, nous répondons :

Ad II. Puisque saint Sulpice était patron primaire de votre annexe avant son union avec votre paroisse, il garde toujours ce titre, même après l'annexion; car les églises annexes ont un titulaire comme les paroisses proprement dites. Il ne faut donc pas appeler saint Sulpice « patron secondaire » de l'église de votre annexe, mais bien patron primaire, et vous devez le célébrer au jour de l'incidence sous le grade double de 1re classe.

Mais pouvez-vous donner à l'office du dimanche suivant plus de solennité pour répondre aux vœux de vos paroissiens et à la pratique ancienne? Cela ne fait aucun doute pour nous. Bien plus, si vous aviez conservé l'ancienne coutume de célébrer la solennité externe de votre vocable le dimanche

suivant, comme on le fait pour le patron de lieu, il nous semble que vous pourriez la conserver, non pas en vertu du Concordat, mais en vertu de la coutume elle-même qui n'a rien que de louable et qu'il serait facile, au besoin, de faire légitimer par l'autorité ecclésiastique.

D'après l'ensemble de votre lettre nous ne serions pas étonné que saint Sulpice fût, non seulement patron d'église, mais encore patron de lieu. S'il en était ainsi, vous devriez, en vertu du Concordat, transférer la solennité externe de ce saint patron, au premier dimanche suivant libre.

Ad III. Non, vous ne pouvez pas ajouter l'oraison de saint Vincent à l'oraison de la messe du jour. Aucune rubrique ni aucun décret n'autorisent cette addition.

Q. — 1° Lorsqu'on donne la bénédiction avec le Saint Ciboire, doit-on le laisser dans le tabernacle jusqu'au moment de bénir le peuple?

2° Peut-on donner cette bénédiction avec le surplis et l'étole, sans chape?

3° Lorsque le prêtre chante la messe, le servant doit-il dire les répons comme à l'ordinaire, pendant que le chœur les chante?

4° Faut-il avoir toujours l'écharpe lorsqu'on transporte l'ostensoir de l'autel sur le trône où il doit être exposé?

R. — Ad I. Cette question n'est pas résolue. En 1837, le maître des cérémonies de Mgr l'Evêque de Modène interrogea la sacrée Congrégation des rites sur ce point avec beaucoup de clarté : « An in benedictione populo impertienda cum sacra pyxide, hæc extrahenda sit a tabernaculo, et deponenda super altare. » Or la sacrée Congrégation des rites crut devoir différer la solution; elle se contenta de répondre : « Dilata. » (S. R. C. 23 septembre 1837, n. 4815, v. q. 3.)

En attendant une solution, il nous semble que chaque église doit conserver sa coutume. A Rome, et en d'autres pays, on ne dépose pas le ciboire sur le corporal dès le commencement de la cérémonie; le prêtre se contente d'ouvrir le tabernacle, ensuite, après les prières (si l'on en fait, car elles ne sont prescrites nulle part pour ces bénédictions avec le ciboire), il monte à l'autel, fait la génuflexion, prend le ciboire du tabernacle, et ne le dépose sur le corporal que pour le prendre à deux mains et donner la bénédiction. Mais en beaucoup de diocèses de France nous voyons qu'on sort le ciboire du tabernacle et qu'on le met sur l'autel dès le commencement de la cérémonie. Cette dernière coutume peut aussi être suivie, car elle ne renferme rien qui soit contraire à la vénération due au Très-Saint Sacrement.

Si vous n'avez pas de coutume dans votre chapelle (des Carmélites du *Pater* à Jérusalem), nous vous conseillons de suivre la première méthode, puisque c'est celle de Rome.

Ad II. On peut se contenter du surplis et de l'étole blanche pour cette bénédiction; car nulle part, on ne requiert la chape pour la bénédiction avec le saint Ciboire.

Ad III. Le servant n'est pas tenu de dire les répons comme à l'ordinaire pendant que le chœur les chante. Cependant il nous semble qu'il serait bon qu'il répondît toutes les fois que le prêtre serait obligé d'attendre la réponse des chantres pour continuer la messe, par exemple, après *Pax Domini*, etc., ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire dans cette Revue.

Ad IV. On ne doit jamais se servir de l'écharpe lorsqu'on transporte l'ostensoir sur le trône où il doit être exposé. La sacrée Congrégation des rites décida ce cas en 1844. Le Chapitre de San-Severo, au royaume de Naples, exposa que l'on avait coutume dans la cathédrale de cette ville d'employer l'écharpe et l'ombrellino pour porter le Saint Sacrement sur le trône, parce qu'il fallait passer derrière l'autel pour aller déposer le Très-Saint Sacrement; mais que l'Evêque prétendait qu'on devait le porter sans voile et sans ombrellino. La sacrée Congrégation donna raison à l'Evêque : « Juxta Episcopi sententiam in casu, nimirum sine velo, et sine umbella » (S. R. C. 7 décembre 1844, n. 5004, ad 4).

On ne s'en sert pas non plus pour rapporter du trône le Saint-Sacrement avant de donner la bénédiction, comme il résulte de la teneur du même décret.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Mon cimetière a la porte trop étroite pour laisser passer une charrette; et, cependant, nous aurions besoin d'y transporter de la terre d'un ancien cimetière. Ne pourrions-nous pas ouvrir une brèche dans le flanc de ce cimetière, sauf à la boucher ensuite, lorsque l'opération serait terminée? Ne suffirait-il pas d'avoir la permission de l'autorité locale, c'est-à-dire du maire?

Je dois vous dire que le sous-préfet m'a refusé la permission de faire une brèche dans le mur du nouveau cimetière. Etait-il dans son droit? Puis-je passer outre, et faire la brèche malgré son refus?

R. — Le maire ayant la police des cimetières pouvait parfaitement permettre, sans blesser aucune loi, d'ouvrir provisoirement une brèche jugée nécessaire pour introduire dans le cimetière nouveau la terre de l'ancien. Rien ne l'obligeait d'en référer à l'autorité supérieure au point de vue de l'œuvre elle-même. Ce n'est qu'au point de vue de la « dépense » qu'il devait intervenir, parce que tout ce qui touche au budget est soumis à des formalités.

Ici nous supposons qu'on ne demande rien à la caisse municipale; le maire n'avait donc rien à demander au sous-préfet. Celui-ci en refusant l'autorisation s'est mêlé de ce qui ne le regardait pas. Mais maintenant qu'il a refusé, quoique illégalement, serait-il prudent d'ouvrir la brèche au mépris de sa défense? Nous engageons le curé à ne pas faire la chose de son chef. Mais qu'il se fasse donner la permission par le maire et « par écrit. » Ou bien encore qu'il attende le change-

ment de ce magistrat administratif. Par le temps qui court, un sous-préfet est bien vite usé et cède la place à un autre.

Q. — Je prends la liberté de vous demander votre avis pour un cas fort embarrassant et urgent.

Voici ce dont il s'agit. M. le comte de X., mon paroissien, a perdu deux personnes de sa famille en 1880 et en 1881, qui ont été inhumées dane notre cimetière. N'ayant pu obtenir de concessions à cause de l'exiguïté du terrain, et surtout à cause de la malveillance de la municipalité et d'un maire tout-à-fait digne de ses patrons politiques, ayant déjà eu à subir une foule de vexations mesquines au sujet de ses chers défunts, étant menacé de voir le premier suicidé prendre place entre ses deux tombes, M. le comte ne voit d'autre moyen, pour que ses morts reposent en paix, que de leur procurer un tombeau de famille dans ses propiétés après en avoir fait l'exhumation.

Mais comme le maire et son conseil se sont vantés de faire tout ce qu'ils pourront pour le contrarier, il désire savoir :

1° Quelles démarches il faut faire et quelles conditions sont requises tant au civil qu'au religieux pour avoir une sépulture de famille dans ses propriétés ;

2° Le maire peut-il refuser le permis d'exhumation ?

3° S'il refuse, peut-on le contraindre par voie d'huissier, ou faut-il recourir à la préfecture ?

4° Si le préfet refusait le permis d'exhumation, qu'y aurait-il à faire pour l'obtenir ?

R. — C'est bien cela ; périsse la patrie, la commune, la justice ; mais que la passion et la haine soient satisfaites ! Ordinairement, les communes sont enchantées d'accorder des concessions parce qu'elles profitent à la caisse municipale ; par conséquent le devoir du maire est de les favoriser. Celui-ci n'entend pas les choses de cette manière. Son bonheur est de vexer quelqu'un, et à ce bonheur-là il sacrifie, avec beaucoup d'autres choses, l'intérêt communal, celui des pauvres en particulier.

Juridiquement on ne peut pas forcer un maire à faire des concessions de terrains dans le cimetière. L'art. 10 du décret du 23 prairial an XII déclare la chose facultative. Mais l'art. 14 du même décret dit en propres termes que « toute « personne pourra être enterrée sur sa propriété, « pourvu que la dite propriété soit hors ou à dis- « tance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs. »

Enfin, les art. 16 et 17 du même décret soumettent tous les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

De ces diverses dispositions, il résulte qu'on ne peut se passer du maire, même pour enterrer un parent dans sa propriété, mais le maire ne peut refuser capricieusement l'autorisation. Donc :

Ad 1m. M. le comte de X. doit formuler sa demande au maire de la commune, non seulement pour l'inhumation dans sa propriété, mais aussi pour l'exhumation au cimetière. Quant aux conditions religieuses, il n'y en a pas de prescrites. Mais les convenances exigent que ces opérations ne se fassent pas sans l'tntervention du curé de la paroisse, et sans quelques prières.

Ad 2m. Un maire ne peut pas décemment refuser une pareille demande qui est conforme aux lois ; mais, de fait, il peut refuser capricieusement, et le postulant se mettrait en contravention s'il passait outre.

Ad 3m. Non, si le maire refuse, on ne peut pas contraindre le maire par ministère d'huissier, car il est dans l'exercice de ses fonctions municipales. Ce dernier a qualité pour permettre directement l'exhumation et l'inhumation.

Ad 4m. Si le préfet refusait également, on peut recourir au ministre de l'Intérieur. Ce dernier peut casser toutes les décisions municipales et préfectorales.

En général, hors le cas où une exhumation serait requise pour information judiciaire, ces opérations sont défendues avant 5 ans révolus, à moins que l'autorité supérieure ne les permette ou ne les ordonne ; et celle-ci ne les permet communément qu'après trois ans.

Nous engageons notre correspondant à faire traiter les choses à l'amiable par le Préfet. Il est probable que ce dernier, agissant au nom de l'intérêt communal, fera accorder la concession au cimetière. Mais, au besoin, il faut remonter jusqu'au ministre de l'Intérieur.

Q. — J'ai dans ma paroisse une école libre pour les filles, dirigée par deux religieuses dont l'une auxiliaire, et une école communale pour les garçons. La paroisse ne compte pas 400 habitants.

Les deux sœurs me disent que leur supérieure leur ordonne d'introduire la « gratuité » dans leur école, et de supprimer la petite classe dirigée par l'auxiliaire. La supérieure prétend par là se conformer aux lois du jour.

1° Que penser de la conduite de la dite supérieure et que doit faire le curé, supérieur de l'école ?

2° Le curé ne doit-il pas également avoir des craintes pour un ouvroir de dentelles qu'il vient de fonder dans une des salles de la susdite école libre ? L'ouvroir est dirigé par une maîtresse laïque sous la surveillance des sœurs.

R. — Ad 1m. La loi de gratuité ne concerne que les écoles publiques et non les écoles libres, et aucun règlement général, pour le moment du moins, ne regarde les auxiliaires de ces mêmes écoles. L'ordre envoyé aux sœurs par leur supérieure ne peut se comprendre en aucune façon, partant de cette source. Si la commune établissait une école publique de filles, cette école devrait être gratuite, et dans ce cas évidemment le curé (et non pas la supérieure des religieuses) ferait bien d'introduire la gratuité dans son école libre, par mesure de précaution, pour que la concurrence eût lieu dans des conditions d'égalité. Mais en dehors de cette hypothèse, la gratuité peut être désirable, mais elle n'est pas exigible.

Ad 2m. Les écoles et les asiles seuls sont soumis aux déclarations et autres formalités concernant l'enseignement. Les ouvroirs étant de simples ateliers de travail ne sont soumis à aucune loi spéciale.

Q. — Il s'agit d'une maisonnette adossée depuis une quarantaine d'années à l'église paroissiale de B. La cheminée de cette maisonnette est collée au mur de l'église et sur-

monte assez singulièrement la toiture de l'édifice public. En 1870, cette cheminée a communiqué le feu à l'église et peu s'en est fallu que la charpente toute entière ne devînt la proie des flammes.

En 1878, sans aucune autorisation préalable, le propriétaire a fait reconstruire la maison dans de meilleures proportions et le mur de l'église a été traité comme un mur mitoyen. La cheminée n'a pas été retouchée en 1878; mais maintenant elle menace de s'effondrer et fait craindre un nouvel incendie. Permettez-moi de vous demander :

1° Le propriétaire voisin peut-il invoquer la prescription en sa faveur ?

2° Comment faut-il procéder pour obtenir la suppression de cette insolite et dangereuse cheminée ?

3° Est-ce à la fabrique ou à la commune à former opposition pour empêcher le dit propriétaire de traiter le mur de l'église en mur mitoyen ?

4° A quelle distance de l'église ce même voisin peut-il creuser une fosse d'aisance ?

R. — AD 1m. Oui; car l'art. 2227 du Code civil a soumis tous les établissements publics aux mêmes prescriptions que les particuliers. Il nous paraît donc difficile pour ne pas dire impossible qu'on puisse déloger l'incommode voisin de l'église, du moins pour le moment. C'est quand il a rebâti sa maison en 1878, que la fabrique ou la commune ou les deux à la fois devaient faire opposition.

Mais une chose qu'il est impuissant à obtenir, c'est la mitoyenneté du mur de l'église; car la mitoyenneté étant la co-propriété de deux voisins sur un mur, la faculté de l'obtenir ne s'étend pas aux murs qui dépendent d'un édifice public hors du commerce, notamment d'une église. Ceci a été jugé par un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 13 mai 1831, par un arrêt de la Cour de Cassation du 5 décembre 1838. C'est en vertu de ces arrêts, qu'on pouvait empêcher le propriétaire de rebâtir sa maison; mais en vertu de la prescription qu'il peut invoquer, on n'obtiendrait pas de le chasser de là.

AD 2m. Nous ne voyons pas d'autre moyen que de lui acheter son droit à l'amiable, ou de le faire exproprier pour cause d'utilité publique, ce qui s'obtiendrait facilement, croyons-nous.

AD 3m. Si la commune est propriétaire de l'édifice, il lui appartient d'agir; mais en qualité d'administrateur, le conseil de fabrique a également le droit de prendre l'initiative.

AD 4m. Cette question est corrélative à la précédente et ne peut être résolue qu'en vertu des mêmes principes.

LA LOI DU 29 MARS

On nous écrit de tout côté pour nous demander des renseignements et des conseils relativement à la *loi de malheur* promulguée le 29 mars dernier sur l'enseignement primaire. En fait de renseignements, deux choses sont acquises jusqu'à ce jour : l'intention arrêtée du gouvernement de faire exécuter la loi dans l'esprit qui l'a conçue, et l'intention non moins arrêtée des conservateurs catholiques d'empêcher « à tout prix » sa mise en pratique, ou tout au moins d'en paralyser les désastreuses conséquences.

Dans un prochain numéro, nous grouperons toutes les mesures prises ou à prendre. En attendant que nos correspondants sachent bien qu'ils peuvent sans crainte organiser la résistance, et exhorter les pères de familles à désobéir à cette loi d'iniquité. La désobéissance à une pareille loi ne constitue qu'une simple contravention ; or la provocation à commettre une contravention n'est point légalement punissable ; il n'y a de punissable que la provocation à commettre une action qualifiée de crime ou de délit.

Comme échantillon de l'ardeur qu'on apporte à la lutte, nous reproduisons une déclaration formulée par un grand nombre de pères de famille du Nord, réunis à Lille, à la première nouvelle de la promulgation de la loi.

DÉCLARATION

En présence de la loi qui vient de proscrire de l'école tout enseignement religieux, nous, catholiques, profondément atteints dans notre droit comme pères, dans notre foi comme chrétiens, dans notre patriotisme comme Français,

Nous nous sommes réunis devant Dieu, et, prenant conseil de notre conscience, sans vouloir diriger celle des autres, nous avons arrêté la déclaration suivante, que nous considérons comme un devoir de porter à la connaissance de tous les pères de famille soucieux, comme nous, de l'honneur de Dieu, de leur salut éternel, de l'âme de leurs enfants et du bien suprême de la patrie.

I

D'abord, en « principe » et en « droit, » nous déclarons, conformément aux lumières de la raison et de la foi :

1° Qu'il ne saurait y avoir pour l' « homme » ni instruction complète, ni éducation morale en dehors de Dieu, qui est la raison dernière de toute science et le mobile de toute vertu ; de sorte que l'école sans Dieu serait l'école du mensonge et de la perversion, livrant l'homme à ses passions d'ignominie, de convoitises et de férocité, et laissant sa vie sans frein, dès lors qu'elle est sans la crainte des justices éternelles ;

2° Que pour le « chrétien » il ne saurait exister d'éducation véritable en dehors de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son Evangile, et que tout enfant né au sein du christianisme a un droit supérieur et inviolable à recevoir la vérité chrétienne qui lui révèle sa grandeur présente et à venir ; — de sorte que toute éducation faite en dehors de la religion est un déni de justice et devient homicide des âmes ;

3° Que tout « Etat » a pour « devoir » d'assurer l'exercice de ces droits primordiaux de l'enfant ; alors surtout que, se faisant lui-même instituteur, il dirige des écoles dont il assume la responsabilité; de sorte que tout gouvernement qui, dans ces mêmes écoles, supprime l'enseignement religieux, sous le fallacieux prétexte qu'il en abandonne le soin à la famille, trahit son mandat et viole la plus sacrée de ses obligations;

4° Que ce n'est pas seulement le devoir, mais l' « intérêt » le plus élevé de l' « État » de favoriser l'éducation religieuse des citoyens, par laquelle seule il peut faire régner parmi eux la paix, la justice, l'obéissance, l'esprit de sacrifice, toutes les vertus enfin qui sont la force et la vie de la société ;

Et qu'ainsi toute loi qui attente à ces droits et qui transgresse ces devoirs est en opposition avec le droit naturel, divin, politique, social.

II

De plus, « en fait, » nous affirmons que tel est le caractère de la loi du 29 mars ;

Attendu que :

1° L' « omission » de l'enseignement religieux dans les écoles constitue à elle seule une grave prévarication ; car la neutralité en matière religieuse est purement illusoire, puisque de la part du maître, ne pas parler de Dieu à l'enfant c'est le nier ; c'est donc justement que cette loi est appelée une loi d'athéisme ;

2° De plus, l' « action positive » que l'on veut exercer est évidemment subversive de la foi et des mœurs ; car la suppression volontaire, délibérée du nom de Dieu dans la loi, l'esprit de ceux qui l'ont proposée et soutenue, les déclarations de ceux qui l'ont votée, montrent évidemment que son but est d'arracher toute croyance de l'âme des enfants, et ainsi de détruire la religion en France.

III

Donc, en conséquence de ces principes et de ces faits, nous, pères de famille, responsables de l'âme de nos fils et de nos filles, nous déclarons avec l'Évangile qu' « il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. »

Nous déclarons que nous considérons la présente loi comme « nulle » et « non-avenue, » et que, si nous sommes prêts à obéir à toute loi légitime, jamais nous ne nous soumettrons à une loi qui veut tuer l'âme de nos enfants.

Nous déclarons que nous regardons comme notre premier devoir d'éloigner nos enfants de toute école qui, s'inspirant de cette loi d'impiété, ferait, par le caractère constaté de son enseignement et de sa direction, courir un péril certain à l'âme de la jeunesse ; et nous sommes disposés à affronter toutes poursuites, condamnations et violences qu'on nous ferait subir, nous souvenant de cette parole de nos maîtres dans la foi : « Pour éviter le danger des écoles sans Dieu, il faut résister au prix de la perte de tous les avantages corporels et de la vie elle-même. »

Nous déclarons enfin que nous nous engageons à user de tout notre pouvoir pour détourner de ces écoles toute personne et toute famille sur laquelle nous avons une influence légitime.

Ainsi puissions-nous, avec le secours de Dieu, par l'unanimité de nos efforts, réveiller les consciences, contraindre la loi des hommes à reculer devant la loi de Dieu, sauver la génération présente et à venir, et préserver le pays des plus effroyables malheurs !

Lille, ce 30 mars 1882.

Voici maintenant une circulaire répandue à profusion par la Société générale d'Education et d'Enseignement, qui a pour président l'illustre M. Chesnelong. Nous tenons d'autant plus à la reproduire qu'elle tranche très-opportunément et très-sagement les rôles. L'action de l'épiscopat aura à s'exercer, et elle s'exercera, sans que personne ait à s'en préoccuper, au meilleur moment ; mais celle des laïques est légitime et même nécessaire. Pour le moment, les membres de la Société générale d'Éducation et d'Enseignement organisent une enquête sur les agissements des instituteurs athées, recommandent la création d'écoles libres et promettent leur appui aux pères de familles mis dans la nécessité de s'exposer à subir les sanctions pénales de la loi de malheur :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT

—

Monsieur,

Vous partagez certainement l'émotion que cause à tout cœur chrétien et français le vote définitif de la loi sur l'enseignement laïque et obligatoire, et vous attendez de nous que nous vous indiquions par quels moyens vous pourrez résister à cette tyrannie atteignant les parents dans leurs intérêts les plus sacrés, et imposant aux trois quarts de la France, sous peine de la prison, un enseignement sans Dieu.

Dans une question qui touche aussi directement à la conscience, nous nous garderons d'anticiper sur le domaine de l'autorité spirituelle, et nous nous confions à sa sagesse.

Il lui appartient, en effet, de tracer leurs devoirs aux instituteurs chrétiens, laïques et congréganistes, qui dirigent encore des écoles communales, et qui n'entendent pas s'enrôler dans le clergé laïque de la libre-pensée. Il lui appartient également d'interdire, quand elle le jugera nécessaire, la fréquentation des écoles où la foi et les mœurs des enfants seront en péril, et de décider quand il ne sera plus permis à un père chrétien d'y envoyer ses enfants. Enfin, nous savons que partout le clergé se préoccupera d'organiser l'instruction religieuse des enfants de façon à combler les lacunes laissées dans leur esprit par l'enseignement de l'école.

Notre mission est plus modeste, mais elle est encore assez large. Elle sera d'assister dans l'accomplissement de leur devoir les pères de famille et tous ceux qui tiendront à sauvegarder la foi de l'enfance. Nous sommes résolus à le faire avec tout le dévouement dont nous sommes capables.

Avant tout, vous nous tiendrez au courant de la façon dont la loi sera exécutée autour de vous. Vous inviterez les parents à examiner avec sollicitude l'instruction donnée à leurs enfants dans

les écoles publiques, les livres mis entre leurs mains, les devoir dictés dans leurs cahiers, etc. Vous nous signalerez sans délai, toute atteinte portée à la foi religieuse des familles, tout acte d'agression de la part des instituteurs, dont un grand nombre gémissent de la situation qui leur est faite, mais dont quelques-uns au contraire ont devancé l'exécution de la loi et déjà chassé Dieu de leurs écoles. Nous donnerons tous nos soins à cette enquête permanente, qui est confiée à une commission spéciale, et dont les résultats seront publiés par notre Bulletin mensuel.

D'un autre côté, vous nous indiquerez les instituteurs chrétiens qui auront été destitués, et qui pourront être utilement employés dans l'enseignement libre.

Les écoles libres devront être partout multipliées, lors même qu'elles ne pourraient être commencées qu'avec des moyens restreints. C'est une œuvre de premier ordre dont vous comprendrez l'urgence, et pour laquelle il est juste de faire les plus grands sacrifices.

Enfin, les pères de famille à qui leur conscience imposera le devoir de ne plus envoyer leurs enfants dans les écoles publiques, et qui, n'ayant pas d'écoles libres à leur disposition, seront exposés aux sanctions pénales de la loi, trouveront en nous un appui de tous les instants. Pour leur défense, comme pour les questions concernant l'existence des écoles libres, nous avons, vous le savez, un comité de jurisconsultes éminents qui vous offrent le concours de leurs lumières et de leur dévouement.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Pour la Société générale d'Education et d'Enseignement,

Les membres de la commission d'enquête,
Chesnelong, sénateur, président.
Le baron A. de Claye, ancien auditeur au Conseil d'État, secrétaire.
De la Bassetière, député.
Lucien Brun, sénateur.
Champetier de Ribes, avocat.
Depeyre, ancien ministre.
Ernoul, ancien ministre.
D'Herbelot, ancien avocat général.
Jourdain, de l'Institut.
Keller, ancien député.
Kolb-Bernard, sénateur.
Le baron de Mackau, député.
Le comte Albert de Mun, député.
Le baron de Ravignan, sénateur.
Le comte de Fontaine de Resbecq, ancien sous-directeur de l'enseignement primaire.

VARIÉTÉS.

Étude sur le budget des cultes.

IV

RELIGIEUX ET RELIGIEUSES

Nous avons fait remarquer que la Révolution alors incarnée dans Mirabeau visait deux choses : les biens du clergé et les corporations religieuses. Au cours de la grande discussion du 2 novembre le tribun du Tiers-État avait dit : « Des sociétés particulières placées dans la société générale rompent l'unité de ses principes et l'équilibre de ses forces. » Ce qui voulait dire : la liberté d'association est nuisible à l'État, il faut donc supprimer les congrégations. « Elles sont continuellement en opposition avec les droits de l'homme, » déclarait Barnave. Soumises à des chefs indépendants, étrangers peut-être, liées par le vœu d'obéissance, et surtout propriétaires, elles échappent à l'État, corps, âme et biens. Or l'État doit être souverain, roi, Dieu.

On le voit, la doctrine de l'Etat-Dieu n'est point nouvelle; et l'on se demande avec stupéfaction comment une aussi lamentable tyrannie peut s'étaler au soleil du dix-neuvième siècle, tenant en main le drapeau d'une hypocrite liberté. Trois grandes passions remuent la vie humaine qu'elles entourent d'un glorieux reflet : la science, la piété et le dévouement. Toute âme éprouve leur triple et généreux frémissement, mais ordinairement sait les contenir dans un équilibre qui empêche ou restreint leur action. Comme le Nil elles ne sont éminemment fécondes que lorsqu'elles débordent; alors elles produisent les Thomas d'Aquin, les François d'Assise et les Vincent de Paul. Pour étendre le cercle de ses connaissances, l'un se sent pressé de rechercher les régions méditatives où son esprit grandira au contact de la vérité vue de plus près sous les portiques lumineux du cloître. Là dans le silence, loin de tout bruit, de tout souci terrestre, il étudie avec fruit et développe toute l'originalité de son génie.

Un autre est dégoûté du monde, les déceptions l'ont conduit au désespoir; ou bien, victime des partis, d'une idée, frappé d'ostracisme il cherche un coin de terre où il puisse encore voir fleurir la liberté. Il se réfugie dans une solitude indépendante, où il gardera ses convictions, ne relevant que de sa conscience et des supérieurs qu'il s'est librement choisis. Que d'âmes aussi touchées de l'amour divin, qui voudraient sans cesse vivre de sa vie, s'entretenir avec lui, à chaque instant le prier, le contempler, pleurer en baisant les pieds sanglants du Sauveur crucifié, leur idéal, leur Maître, leur espoir et leur appui ! D'autres enfin ne trouvent pas le monde assez vaste pour y déverser le trop plein de leur dévouement qu'alimente sans mesure une source surnaturelle. Faites pour soulager toutes les misères, guérir toutes les plaies, consoler toutes les afflictions, elles vont à la piste des souffrances, comme d'autres recherchent la volupté. Où trouver ceux qui souffrent sinon sur cet immense théâtre des douleurs où toute l'humanité qui gémit semble s'être donné rendez-vous, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Hospices des incurables tous dirigés par des Congrégations, parce qu'une Congrégation seule ne faiblit jamais en amour, en piété, en miséricorde, elle qui ne meurt ni vieillit ?

C'est donc dans le cloître que se refugient la

liberté, la science, la contemplation, l'inépuisable bonté. On comprend que la Révolution combatte ces sublimes éléments et qu'elle poursuive de sa haine ces hommes et ces femmes qui « exécutent volontairement et gratuitement les moins attrayantes ou les plus rebutantes des besognes sociales, et sont dans la société humaine ce que les neutres sont parmi les fourmis [1]. » Elle reste dans son rôle d'intolérance absolue. Point de têtes de pavots dans son monotone jardin, point de fleurs odorantes, mais une seule espèce de plantes, mornes, sans couleur et sans parfum, avec des fruits amers comme ceux qui mûrissent sur les rivages de la mer morte. Louis XIV avait dit : l'État c'est moi ! Elle va plus loin : esprits, corps, patrie, convictions, propriétés, je suis seule maîtresse de tout. « Lorsqu'on a fait une fondation, c'est la nation qu'on a dotée [2]. » *L'Église c'est moi !*

Alors en vertu de ce droit, l'État s'empare de tous les biens de l'Église, et jette à la porte 37,000 religieuses réparties en 1,500 maisons. Leurs plaintes sont touchantes : « L'Assemblée nationale a assuré les droits de la liberté, écrivent-elles, voudrait-elle en interdire l'usage aux seules âmes généreuses qui brûlant du désir d'être utiles, ne renoncent au monde que pour rendre plus de services à la société. » Il n'y avait alors en effet pas d'autres écoles pour les filles. D'autres « protestent devant la nation, en face du ciel et de la terre, qu'il n'est donné à aucun pouvoir de leur arracher l'amour de leurs engagements et qu'elles les renouvellent, ces engagements, avec encore plus d'ardeur qu'elles ne le firent à la profession. » Mais qu'importe à l'Assemblée ? Il y a de par la France un certain nombre de Gerles ou de Chabots à qui pèsent les cloîtres et leurs vœux ; faisons évacuer tous les monastères. On applique aujourd'hui sur un autre terrain les mêmes principes : quelques jurés se déclarent athées ; pour leur être agréable on supprimera le serment. — Alors que fera-t-on de ces religieux ? Défroqués ou fidèles on leur assignera une pension alimentaire, après leur avoir enlevé tous leurs biens. Les premiers se feront séculariser aux frais de leurs maisons ; ils recevront de 700 à 1000 francs suivant leur âge ; les supérieurs 2,000 francs. Quant aux seconds, comme l'opinion n'était pas encore préparée à l'expulsion définitive, on leur assignera des monastères où ils ne seront pas moins de quinze membres. Mais on ne pourra les laisser éternellement vivre en société car « dès qu'on entre en une corporation, dit Dupont de Nemours, il faut s'aimer comme une famille : » grave injure faite à l'État, qui seul a droit à toutes nos affections. En attendant ils jouiront de 800 francs de revenu par religieux. Treilhard et Grégoire, rappellent d'ailleurs les services qu'ils ont rendus « à la religion, à l'agriculture et aux lettres, » répandant ainsi quelques fleurs sur leur tombe, qu'eux-mêmes, ces hypocrites fossoyeurs, ont creusée profonde et dans leur pensée, éternelle.

[1] Taine, *La Révolution*, t. 1. p. 215.
[2] Al. Lameth., 8 août 1789.

Remarquons en passant que de tous les biens confisqués, rien n'est réservé aux églises, aux hôpitaux, ni aux écoles. Tout se dirige vers le gouffre insatiable qui dévorera sans profit toutes ces richesses mal acquises : le trésor de l'État. Bientôt les entreprises les plus insensées l'auront mis à sec, et les religieux seront réduits à mourir de faim. Dès 1790 les Capucins de Baume, les Ursulines d'Ornans, les Bernardines de Pontarlier se plaignent au district qu'il leur est impossible de vivre. Alors commencent les vexations municipales, les mesures malveillantes, préludes de la persécution.

Mais rien n'a pu tuer les Congrégations en France ; elles renaîtront toujours de leurs cendres. parce que l'Eglise Catholique garde la flamme ardente de l'esprit religieux. L'orage au lieu de l'éteindre l'avive. Les 37,000 religieux de 1789 ont atteint aujourd'hui le nombre 86,000, et plus la Révolution étendra ses ravages, plus il y aura d'âmes déçues qui demanderont à la solitude de leur alléger le poids désespéré de la vie. Quant au clergé séculier, l'épreuve l'a conduit droit à Rome. Il n'est pas un de nos petits enfants à qui il n'ait fait bégayer le nom du Pape. Sa foi, ses tendances mêmes sont romaines. Grâce à cette invincible unité, il restera supérieur aux événements. Aussi M. de Bismarck déclarait-il qu'en France il n'avait trouvé qu'un seul corps vigoureux et fortement constitué : le Clergé. C'est qu'il puise maintenant la vie à sa source. La fille aînée de l'Eglise s'est rapprochée du cœur de sa mère, c'est-à-dire du Pape qui est le cœur de l'Église catholique.

(A suivre).

Courrier de l'Utile.

DES DENTS ET TRAITEMENT DE LEURS MALADIES.

Le mal de dents est si douloureux qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour le prévenir.

Combattez la formation du tartre. Le tartre est cette concrétion qui se dépose autour des dents ; lorsqu'elle reste molle, elle porte le nom d'enduit ou de limon. Il faut, pour l'enlever, employer fréquemment la brosse ou l'éponge ; on conseille aussi les gargarismes d'eau fraîche, pure ou aiguisée de quelques gouttes d'eaux spiritueuses, mais non d'eaux acidulées, parce que les acides détruisent l'émail des dents. Un dentifrice excellent, est le charbon et le quinquina réduits en poudre, ou bien la poudre de charbon magnésienne, parfumée à l'essence de menthe. Quelques personnes emploient une poudre obtenue par le

mélange en parties égales d'écorce de quinquina, de crème de tartre et de charbon porphyrisés.

Un dentifrice très recommandé est l'eau de Botot. Elle se prépare de la manière suivante :

Prenez 2 grammes 50 d'huile volatile de menthe, 5 grammes de canelle concassée, 5 grammes de girofle, 20 grammes de semence d'anis, faites infuser 8 jours dans 560 grammes d'eau-de-vie, filtrez au papier gris, ajoutez 0 gr. 25 de teinture d'ambre et mettez en flacons. Pour brosser les dents et rincer la bouche, on en met quelques gouttes dans un verre d'eau.

Il paraît que l'on obtient aussi d'excellents résultats en employant comme dentifrice, le café moulu, tel qu'on le met dans la cafetière. On humecte un peu cette poudre avant de s'en servir. On assure que l'on prévient ainsi beaucoup de maladies des dents.

Si le tartre est durci, surtout si les dents sont déchaussées et ébranlées, gardez-vous de l'enlever avec un couteau, une épingle ou un autre instrument de fer ou d'acier.

Servez-vous d'un cure-dents en plume d'oie, ou en os.

Evitez de casser des noyaux, des noisettes. Certaines gens se font gloire de broyer entre leurs dents, des cailloux, du verre, des corps durs : c'est une folie que ne commettront jamais nos bienveillants lecteurs.

Les maladies des dents sont multiples; nous mentionnerons :

1° L'usure, causée par l'organisation vicieuse du système dentaire, l'emploi de dentifrices trop acides, la mastication d'un seul côté, le broiement de corps trop durs, le contact des tuyaux de pipes. Rarement l'usure détermine la carie. Si la dent devient sensible, il faut recourir à la cautérisation et à l'extraction dont nous parlerons plus loin.

2° L'entamure et la fracture : l'entamure n'atteint que la superficie, la fracture pénètre jusqu'à la cavité dentaire; suivant que celle-ci est transversale ou longitudinale, il faut cautériser la pulpe dentaire ou arracher la dent.

3° La décomposition de l'émail. Cette maladie dispose la dent à la carie. Les symptômes de cette défectuosité sont la rugosité de l'émail et sa chute par parcelles. Souvent l'on ne constate d'abord que des taches noirâtres, à la superficie et sur les côtés de la couronne.

4° L'atrophie des dents. L'art est impuissant contre cette maladies. Les caractères sont des sinuosités, des dépressions, de petits enfoncements semblables à des piqûres, enfin des taches blanches ou jaunâtres.

5° L'altération des racines. Elle se manifeste par la tuméfaction des gencives, la mobilité des dents, et des écoulements puriformes. La douleur est sourde, intense; le seul remède est l'extraction.

6° L'inflammation de la pulpe dentaire. La pulpe dentaire ou bulbe est une masse charnue renfermée dans la cavité centrale de la dent; c'est le point où aboutissent les vaisseaux sanguins et aussi les nerfs, siége de la sensibilité. C'est dire que dans ce cas la douleur est aigue, profonde, tenace.

Les gencives sont atteintes par l'inflammation ; le mal disparaît quelquefois sans autre suite, mais très-souvent détermine une fluxion. Les remèdes sont les émollients et les narcotiques, les bains de pieds, une nourriture dont la mastication soit nulle ou très-facile. Quelques praticiens conseillent l'application d'une sangsue dans le voisinage de la douleur, mais ce moyen ne doit être employé qu'avec prudence.

7° La névralgie. Souvent cette maladie est le résultat d'une des lésions précédemment indiquées, ou d'une opération mal faite, tels que le plombage, l'enlèvement du tartre, le limage. On la traite comme les affections dont elle est la suite. Mais la névralgie véritable a son siége dans les nerfs dentaires. Ce sont des élancements aigues, dont le point précis est difficile à déterminer, car souvent la douleur atteint tout un côté de la bouche. Il faut bien se garder de faire arracher la dent que l'on s'imaginerait être le centre du mal, parce que cette dent n'est pas gâtée, et l'opération exaspérerait la douleur. Même recommandation au sujet des procédés chirurgicaux et des caustiques. On aura recours aux applications émollientes, à la transpiration, aux narcotiques, aux frictions avec le liniment camphré, le baume tranquille. Le sulfate de quinine, les vésicatoires volants ont souvent produit de bons résultats. Si la douleur provient d'une faiblesse générale, les préparations ferrugineuses peuvent être fort utiles. Enfin il est prudent d'éviter les brouillards, les froids humides, les courants d'air, les breuvages trop frais, surtout en été. C'est aussi une bonne précaution de mettre de la ouate dans les oreilles.

8° La luxation. Si elle est incomplète, on peut remettre en place la dent, car elle reprend très-bien. Si même la luxation est complète, on peut réintégrer la dent au sein de l'alvéole; elle s'y affermit et redevient immobile.

Un conseil pratique pour terminer.

Ne confiez pas vos dents aux empiriques, aux opérateurs des places publiques, ni même à tous les dentistes de profession. Ces gens-là sont fort habiles à gagner beaucoup d'argent et à faire de belles promesses. Les tiennent-ils toujours, c'est plus que douteux ; je n'en veux pour preuve que le proverbe : menteur comme un arracheur de dents.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 12 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

11.50, des bras d'appliques de toute raillie à une ou plusieurs lumières depuis 18 fr. la paire. — Lustres de toutes grandeurs de 4, 5, 6, 12, 18, 36 lumières depuis 35 francs.

N'oublions pas les oriflammes de toutes grandeurs et de toute étoffe, satinette, satin, moire etc, avec sujets de toute sorte brodés, ou appliqués, depuis 1.50 la pièce. — Enfin les stations de N.-D. de Lourdes de l'Immaculée Conception, Vierge mère, Vierge du concile, etc, en plâtre, ciment, carton romain, terre cuite; de toutes hauteurs, décors simples 1[2 riches ou riches, depuis 25 francs. — Pour terminer, nous avons aussi à vous offrir les orgues-harmoniums nécessaires à l'accompagnement des cantiques à la Ste-Vierge, nous avons des instruments des premières fabriques de Paris, *transpositeurs*, depuis 180 fr, jusqu'à 11 et 1200 francs.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi, 8 *avril* 1881.

Bonne semaine que celle qui s'achève aujourd'hui. La liquidation de fin mars s'est opérée dans des conditions excellentes, et à voir les dispositions générales, on est porté à croire que le marché s'achemine résolûment vers une reconstitution complète. L'Epargne revient à la Bourse, le comptant en fait foi. Si elle délaisse un peu les valeurs des sociétés de crédit, ce fait, justifié par les appréhensions auxquelles ces sortes de valeurs ont donné lieu récemment, ne peut être que transitoire. Il est certain que le public y reviendra un jour, beaucoup de ces valeurs constituant des placements de premier ordre, mais en attendant on doit trouver très rationnel qu'il veuille prendre son temps et que les valeurs industrielles seules aient pour le moment toute sa confiance.

Le 3 0[0 s'arrête à 84, après avoir un instant dépassé ce chiffre. L'amortissable s'est élevé à 84.50. Le 5 0[0 a progressé jusqu'à 118.35.

Cette ascension des rentes françaises a profité aux fonds d'états étrangers. Ainsi, l'Italien après avoir flotté autour de 90, finit à 90, 60. Le Turc reprend peu à peu, et cote 13.35. La rentrée des impôts, depuis que la commission internationale fonctionne, est de 40 0[0 supérieure à celle de la période correspondante de l'année dernière. De là la faveur qui revient aux valeurs ottomanes. En Espagne, une opposition considérable se manifeste contre les projets de conversion de la Dette extérieure élaborée par le ministre des finances de ce pays; d'un autre côté, le traité de commerce avec la France a provoqué de nombreux désordres à Barcelone. Malgré cela, les fonds espagnols sont bien tenus, et nous laissons l'Extérieure au cours rond de 28.

* * *

Le tableau ci-après permettra de comparer les cours des chemins de fer à ceux de la semaine précédente :

	1er avril	8 avril
Est	760	767
Lyon	1.775	1.795
Midi	1.295	1.310
Nord	2.165	2.125
Orléans	1.345	1.310
Ouest	830	800

Il faut tenir compte des coupons détachés sur l'Orléans et sur l'Ouest. Comme on le voit, il y a augmentation partout, sauf sur le Nord. On veut expliquer cette petite baisse par l'interruption des travaux du tunnel sous la manche décidée par le gouvernement anglais à l'instigation de ses autorités militaires. Le fait est que l'Angleterre reviendra tôt ou tard sur cette décision, cela ne fait doute pour personne.

* * *

Malgré la réserve dont les sociétés de crédit sont encore entourées de la part des capitalistes, on doit dire qu'elles se tiennent en général à des cotes très satisfaisantes. Mentionnons les principales : Banque de France, 4.990; Banque d'Escompte, 640; Banque hypothécaire, 597.50; Crédit foncier, 1.660; Comptoir d'Escompte, 1.020; Crédit Lyonnais, 795; Crédit mobilier, 615; Société générale, 700.

* * *

Parmi les valeurs industrielles, nous relevons les cours suivants : Suez, 2630; Panama, 535; Gaz, 1660; Omnibus, 1580.

Statistique intéressante :

Les émissions qui ont eu lieu sur la place de Paris pendant le 1er trimestre de l'exercice courant ont été au nombre de 33 et ont porté sur un chiffre de 369,213,750 fr. comme capital demandé et de 360,235,000 fr. comme capital remboursé.

* * *

Pendant le mois de mars 1882, les journaux d'annonces légales ont publié : 1° la formation de 41 sociétés par actions, comprenant ensemble un capital nominal de 48,973,000 fr.; 2° des modifications aux statuts de 36 sociétés, avec augmentation de capital pour 11 d'entre elles montant à 26,361,500 fr.; 3° la dissolution de 22 sociétés.

* * *

Pour terminer, nous détachons les lignes suivantes de la *Correspondance Saint-Chéron*, l'organe si estimé de la presse conservatrice :

« Les ennemis de la religion et de l'ordre social « multiplient avec une activité satanique, tous « les instruments de propagande. Les défenseurs « du catholicisme et des principes conservateurs « ne doivent pas être moins actifs et sont dans « l'étroite obligation de donner leur concours aux « œuvres de foi et de bonne presse. C'est répon- « dre aux recommandations si pressantes de Sa « Sainteté Léon XIII. Les publications de la *So-* « *ciété générale de Librairie catholique*, dirigées « avec tant de zèle et d'intelligence par M. Palmé, « méritent d'être particulièrement signalées. Li- « vres, revues, journaux édités par cette librairie « ont tout à la fois les mérites du bon esprit dans « la rédaction et du bon goût dans l'exécution. »

On aimera cette appréciation venant d'une source aussi autorisée, et qui concorde si bien avec ce que nous avons pu dire déjà nous-même relativement aux nouvelles actions de 500 fr. émises en ce moment par la *Société générale de librairie catholique*. Il est certain qu'en dehors de la considération de sécurité indiscutable de ce placement, qui repose avec l'actif de trois importantes maisons, il y a un intérêt moral de premier ordre à soutenir une œuvre qui présente ce caractère foncièrement CATHOLIQUE ET CONSERVATEUR.

Pour souscrire, adresser les demandes à M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de librairie catholique, 76, *rue des Saints-Pères, à Paris.*